

~ CONSEIL DE SAGES ~

REGLEMENT INTERIEUR

Constitution

Article 1 :

Le Conseil de Sages est une instance consultative, travaillant en étroite collaboration avec la municipalité, fondée sur l'expérience, la connaissance, la mémoire, indispensables à la cohésion sociale.

Il a pour vocation la recherche du bien commun et de l'intérêt général.
Il s'interdit la défense des intérêts particuliers.

Le Conseil de Sages est composé de **dix** membres.

Les sages sont nommés pour une durée identique à celle du conseil municipal.

Il est composé d'un collège de personnes volontaires, parmi celles qui en font la demande.

Si elles sont trop nombreuses par rapport au nombre de personnes prévues pour siéger au Conseil, le choix peut s'effectuer sur les critères suivants :

- l'ensemble du territoire local doit être représenté
- une approche de parité homme, femme doit être tentée
- une répartition des classes d'âge doit être essayée
- une distribution des différentes appartenances socioprofessionnelles doit être recherchée
- la motivation personnelle des candidats.

Pour faire acte de candidature, il faut adresser un mail sur le site communal où déposer sa demande à la mairie de Canohès, et ce, en respectant la date limite qui aura été fixée.

Pour être candidat il faut remplir les conditions suivantes :

- Être âgé de 55 ans minimum dans l'année de la nomination
- Habiter Canohès
- Être libéré de toute activité professionnelle

Si durant son mandat un Sage est amené à quitter Canohès ou à reprendre une activité professionnelle il devra remettre son mandat de Sage.

Objet

Article 2 :

Le Conseil de Sages se définit comme une force de réflexion et de proposition.....

Organisation

Article 3 :

Le président du Conseil de Sages est le Maire de Canohés.

Le conseil élit en son sein un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Pour assurer l'organisation logistique des réunions, la municipalité met à disposition du Conseil des Sages un local meublé appelé « Maison des Quartiers ».

Une clé destinée à y accéder sera remise au membre qui sera élu secrétaire du Conseil des Sages .

Séances plénières

Article 4 :

Le Conseil de Sages se réunit au moins deux fois par an en séance plénière et autant de fois qu'il le décide en séance normale.

Chaque séance plénière est présidée par le Maire ou l'Adjoint délégué à la démocratie participative.

Les demandes formulées par les membres du Conseil de Sages devront être transmises au Maire au minimum 15 jours avant la séance plénière.

Les convocations comportant l'ordre du jour seront expédiées au domicile des membres du Conseil ou adressées par mail, au moins 4 jours avant la date de la séance plénière.

Tout dossier soumis pour étude au Conseil de Sages par la Municipalité sera expédié en même temps que l'ordre du jour de la séance plénière qui étudiera ce dossier.

L'envoi comportera également le compte rendu de la séance plénière précédente.

Le Président ou son représentant ouvre les débats, il prend au fur et à mesure les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour les besoins justifiés du bon déroulement de la séance il peut, selon son souhait ou à la demande de l'un des membres du Conseil, et après acceptation de la majorité des membres présents, modifier l'ordre de passage des questions.

Le secrétaire du Conseil et le secrétaire adjoint reçoit de la mairie les courriers concernant le Conseil.

Le président de séance est responsable de la bonne tenue des débats.

Les propositions sont prises à la majorité des membres présents.

La municipalité mettra à disposition du Conseil de Sages les moyens nécessaires pour son bon fonctionnement.

Le secrétaire ou, en son absence, le secrétaire adjoint du Conseil de Sages sera chargé de la rédaction des procès verbaux des séances plénières.

Ce procès verbal signé par le secrétaire et le Maire, sera remis aux membres du Conseil Municipal pour information.

Ce compte rendu sera soumis pour approbation en début de chaque séance plénière (1^{er} point à l'ordre du jour).

Tout membre du Conseil de Sages pourra y apporter des remarques si le contenu exposé n'est pas conforme ou porte à interprétation par rapport à ce qu'il a dit, mais ne pourra en aucun cas modifier l'esprit des discussions.

Ces remarques ou modifications seront portées sur le procès verbal de la séance plénière suivante.

S'agissant des dossiers traités et non rendus publics, les membres du Conseil de Sages sont tenus au devoir de réserve et de confidentialité.

Commissions de travail

Article 5 :

S'il le juge utile le Conseil de Sages met en place des commissions de travail chargées d'examiner soit des dossiers spécifiques, soit des dossiers soumis par la municipalité.

De même des commissions de travail pourront examiner et préparer des dossiers concernant des problèmes d'intérêt général afin de les soumettre à la municipalité.

Relations avec la Municipalité

Article 6 :

Avec le Maire, président du Conseil de Sages et avec l'Adjoint délégué : dès que nécessaire.

Avec les autres élus, pour les dossiers relevant de leurs compétences : à la demande du Conseil.

Avec les services municipaux : le Conseil de Sages ne peut avoir de relations directes avec le personnel communal.

Avec les associations : dans le cadre des dossiers traités.

Démission et exclusion

Article 7 :

La qualité de membre du Conseil de Sages peut se perdre :

- Par démission de l'intéressé ;
- Par exclusion, pour non participation aux activités des sages, pour infraction aux règles posées par la charte et le règlement intérieur ou pour motif grave prononcé par le Conseil, l'intéressé ayant été invité au préalable, à faire valoir ses droits à la défense.

Archivage

Article 8 :

Une armoire pour archivage est mise à la disposition du Conseil de Sages par la municipalité.

La responsabilité du classement incombe au Conseil de Sages.

Tous les membres du Conseil de Sages ont l'obligation d'archiver leurs documents au fur et à mesure et dans tous les cas à l'achèvement de leur mission.

Modalités de révision du règlement intérieur

Article 9 :

Le règlement intérieur peut être modifié à la demande écrite des membres du Conseil de Sages ou du Maire.

Pour qu'elle soit applicable toute modification devra faire l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.